

## **VD\_OMNI BO.2006.0091 vom 25. Januar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2006.0091](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2006.0091)

FR: VD\_OMNI BO.2006.0091 du 25 janvier 2007

IT: VD\_OMNI BO.2006.0091 del 25 gennaio 2007

### **Regeste**

X./Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Lorsque les parents sont divorcés, l'office tient compte en principe des revenus et des charges cumulés des deux parents pour calculer le montant de la bourse. En l'occurrence, l'office n'a pas tenu compte du revenu du père de la recourante, qui aurait conduit au refus de la bourse. Interdiction de reformation in pejus. RR.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 (LAE; RSV 416.11), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). En l'occurrence, la recourante a indiqué sur le formulaire de demande de bourse pour l'année 2006-2007 qu'elle était financièrement indépendante et qu'elle travaillait régulièrement en marge de ses études depuis le début de l'année 2005. Toutefois, l'exercice d'une activité salariée en marge des études n'est pas de nature à remettre en cause le statut de requérante financièrement dépendante de ses parents acquis lors de sa première demande de bourse en 2003. La jurisprudence a ainsi précisé que sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce, l'acquisition de l'indépendance financière au cours des études est exclue (cf. BO.2005.0052 du 7 juillet 2005 et la jurisprudence citée). Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent

exclusivement des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAE).

### **E. 3**

Selon l'art. 16 LAE, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 let. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE; RSV 416.11.1) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies et ne peuvent être introduites au gré des circonstances particulières; les charges ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE).

### **E. 4**

a) Les frais d'études de la recourante établis par l'office s'élèvent à 4'910 francs (formation: 2'360 francs; frais de logement/pension /repas: 2'000 francs; déplacements: 550 francs). Ces frais d'études, au demeurant non contestés, sont conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème. S'agissant des frais d'un logement séparé, ils ne sont pris en considération que lorsque cette solution est justifiée par l'éloignement géographique séparant le lieu de domicile parental et le lieu des études ou, à titre exceptionnel, lorsque l'installation dans un logement séparé est impérativement dictée par des dissensions graves

entre l'étudiant et ses parents (arrêt TA du 2 juin 2006 dans la cause BO.2006.0003 et les références citées). Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les deux parents de la recourante sont domiciliés à A.\_\_\_\_\_ et qu'elle n'invoque pas qu'il existerait de graves dissensions entre elle et ses parents. Le montant de 4'910 francs arrêté par l'office doit en conséquence être confirmé. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué en règle générale du chiffre 20 (actuellement chiffre 650) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Selon l'art. 10c al. 1 RAE, si les parents déclarent leurs impôts de manière séparée, l'office additionne les revenus résultants des deux décisions de taxation ainsi que les charges respectives. En l'espèce, les parents de la recourante, majeure, étant divorcés, le revenu déterminant s'établit en additionnant leurs revenus nets selon la décision de taxation fiscale 2004 (chiffre 650), soit un montant de 115'865 francs (74'226 père + 41'639 mère), correspondant à 9'655 francs par mois. Contrairement à ce que retient l'office, il n'y pas lieu de tenir compte de façon séparée de la pension alimentaire versée par le père de la recourante à sa fille. Celle-ci étant majeure, le montant de la pension alimentaire n'est plus déduit de la déclaration fiscale, et figure déjà dans le calcul du revenu net du père figurant ci-dessus. Enfin, la question de la prise en compte des revenus accessoires obtenus par la recourante durant l'année 2005 peut demeurer indéterminée dans la mesure où la capacité financière de ses parents fait de toute manière obstacle à l'allocation d'une bourse, comme exposé ci-dessous.

#### **E. 5**

Du revenu familial déterminant on déduit ensuite les charges normales qui s'élèvent à 2'500 francs pour chaque parent, auxquelles s'ajoutent 800 francs par enfant majeur à charge et 700 francs par enfant mineur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 7'200 francs ( $[2 \times 2'500] + [2 \times 700] + 800$ ). Après déduction des charges, le revenu des parents de la recourante présente encore un excédent de revenu de 2'455 francs ( $9'655 - 7'200$ ). Conformément à l'art. 11 RAE, cet excédent est réparti entre les membres de la famille à raison d'une part pour chaque parent, une part pour l'enfant encore en scolarité obligatoire et deux parts pour chaque enfant en formation (la recourante et sa sœur) soit 7 parts au total. L'excédent de revenu afférant à la recourante s'élève donc à 8'417 francs ( $([2'455 : 7] \times 2) \times 12$ ). Ce montant étant largement supérieur au coût de ses études, arrêtés à 4'910 francs, aucune bourse n'aurait dû être allouée (art. 20 LAE a contrario).

L'interdiction de la "reformatio in pejus" fait toutefois obstacle à l'annulation de la décision attaquée; le Tribunal administratif a en effet régulièrement jugé qu'en l'absence d'une disposition légale expresse, il n'était pas habilité à modifier une décision au détriment du recourant (cf. arrêt BO.2006.0056 du 6 novembre 2006 et la jurisprudence citée).

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, les frais de procédure seront mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.